

Distr.
GENERALE

A/CONF.157/PC/63/Add.25
27 avril 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME
Comité préparatoire
Quatrième session
Genève, 19-30 avril 1993
Point 5 de l'ordre du jour

ETAT D'AVANCEMENT DES PUBLICATIONS, DES ETUDES
ET DE LA DOCUMENTATION A ETABLIR
POUR LA CONFERENCE MONDIALE

Note du Secrétariat

Additif

Contribution du Comité des femmes du Groupe de coordination
des organisations non gouvernementales à la quatrième session
du Comité préparatoire de la Conférence mondiale
sur les droits de l'homme

L'attention du Comité préparatoire est appelée sur la contribution ci-jointe du Comité des femmes du Groupe de coordination des organisations non gouvernementales à la quatrième session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, intitulée "Document de travail pour la Conférence de Vienne".

CONTRIBUTION DU COMITE DES FEMMES DU GROUPE DE COORDINATION
DES ONG A LA QUATRIEME SESSION DU COMITE PREPARATOIRE
DE LA CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME

DOCUMENT DE TRAVAIL POUR LA CONFERENCE DE VIENNE

Les femmes dans le monde entier se sont mobilisées pour organiser et préparer, aux niveaux local, régional et international, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. A cette fin, notamment :

- Des femmes de plus de 120 pays ont fait circuler une pétition demandant que les femmes participent à tous les aspects du déroulement et des débats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et en particulier que la violence exercée en raison du sexe soit reconnue en tant que violation des droits fondamentaux; plus de 250 000 signatures ont déjà été recueillies;
- Des réunions ont été organisées sur les questions relatives aux droits fondamentaux des femmes et aux violations de ces droits dans les divers pays et régions;
- Des colloques et des rencontres ont été organisés au niveau régional et des documents ont été établis en vue des réunions régionales;
- Les instruments, politiques, mécanismes, programmes et activités de l'Organisation des Nations Unies ont été examinés et évalués afin de mesurer les progrès réalisés dans la promotion et la protection des droits fondamentaux des femmes.

Il est apparu dans toutes les régions que l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements avaient, de façon générale, négligé de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des femmes, qu'il s'agisse des droits civils et politiques ou des droits économiques, sociaux et culturels.

Comme le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation, "les femmes continuent à être victimes de discrimination dans le monde entier pour ce qui est de la reconnaissance, de la jouissance et de l'exercice des droits individuels dans les domaines public et privé et sont soumises à de nombreuses et diverses formes de violence"; le Comité a également demandé que "le programme des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme intervienne plus efficacement pour lutter contre les violations des droits fondamentaux des femmes" (E/CN.6/1993/CRP.2).

En outre, comme la Commission de la condition de la femme l'a souligné avec préoccupation, "la discrimination fondée sur le sexe est interdite dans tous les instruments relatifs aux droits de l'homme. Le sous-développement, certaines pratiques sociales et traditionnelles et certains modes culturels,

ainsi que toutes les formes de violence et d'extrémisme, entravent la pleine réalisation par les femmes de tous leurs droits. Les droits de l'homme sont universels et devraient s'appliquer de façon égale aux hommes comme aux femmes. Les violations des droits fondamentaux des femmes n'ont pas été pleinement traitées par l'ensemble des mécanismes créés en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les procédures de recours en cas de violation ne sont pas appropriées et le processus visant à instaurer une égalité de fait a été lent" (E/CN.6/1993/L.5).

Comme des femmes l'ont constaté à l'issue d'une série de réunions sous-régionales tenues en Afrique, "malgré la ratification d'instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, les Etats maintiennent encore des lois et des pratiques discriminatoires à l'égard des femmes. Ils invoquent certaines traditions et coutumes pour perpétuer la discrimination à l'égard des femmes et fermer les yeux sur ce type de discrimination dans le domaine privé, contrairement aux obligations qu'ils ont contractées de leur plein gré et aux attentes de la communauté internationale. Tel est le cas en particulier pour ce qui est de l'accès à la terre et aux autres ressources économiques, de la capacité et du statut juridique des femmes et de leurs droits au sein de la famille".

Lors de leur Conférence régionale préparatoire, les femmes d'Amérique latine ont déclaré : "Nous dénonçons comme violation des droits fondamentaux de la femme toute action ou omission directe ou indirecte de la part des Etats ou de particuliers dans le domaine public ou privé dont les femmes sont victimes à toute étape de leur existence et qui ont pour but ou résultat de provoquer des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou morales, de porter atteinte à l'intégrité ou à la dignité des femmes, de leur refuser le droit à l'autonomie dans un domaine quelconque de leur vie personnelle et de porter atteinte à leur sens de la sécurité de la personne, à leur amour-propre, à leurs capacités et à leur personnalité".

Comme quelque 240 participants de 110 organisations non gouvernementales s'intéressant aux questions concernant les droits de l'homme et le développement démocratique dans la région de l'Asie et du Pacifique ont déclaré, "la question des droits fondamentaux des femmes a été négligée dans les débats concernant les droits de l'homme, ainsi que dans les institutions et les pratiques dans ce domaine. Le patriarcat, qui se fonde sur le sexe, la catégorie sociale, la caste et l'appartenance ethnique, est à l'origine des problèmes auxquels les femmes sont confrontées. Le patriarcat est une forme d'esclavage qui doit être éliminée. Les droits des femmes doivent être reconnus dans la société aux niveaux public et privé, en particulier au sein de la famille. Pour que les femmes puissent vivre dans la dignité et l'indépendance, il importe qu'elles jouissent de droits économiques égaux (notamment du droit aux terres agricoles, au logement et à d'autres ressources et à la propriété). Il est impératif que les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies garantissent ces droits. Les crimes contre les femmes, notamment le viol, l'esclavage et le trafic sexuels et la violence dans les familles, sont largement répandus. Ces crimes sont des crimes contre l'humanité et les gouvernements qui ne poursuivent pas les responsables de ces crimes se rendent complices de ces crimes".

C'est pourquoi le Comité des femmes demande instamment à l'Organisation des Nations Unies et aux gouvernements de prendre les mesures énoncées ci-après afin de veiller à ce que les droits fondamentaux des femmes soient automatiquement pris en considération dans tous les domaines d'activité de l'Organisation des Nations Unies, dans chacun des articles des Pactes et instruments relatifs aux droits de l'homme, dans les décisions concernant l'autonomie des communautés, des minorités, des peuples autochtones et d'autres peuples, ainsi qu'au sein des institutions nationales.

1. Afin de promouvoir la réalisation, sur un pied d'égalité, des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des femmes, la Commission des droits de l'homme devrait désigner un rapporteur spécial sur les droits fondamentaux des femmes. Le rapporteur devrait être autorisé à recevoir les informations émanant de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et d'institutions intergouvernementales et à faire rapport sur ces informations, à donner suite concrètement aux allégations de violations des droits des femmes et à recommander des mesures propres à mettre un terme aux violations. Le rapporteur devrait également faire rapport à la Commission de la condition de la femme et la conseiller dans l'adoption de ses décisions. La Commission des droits de l'homme envisage à juste titre de désigner un rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, mais le mandat du rapporteur devrait inclure la discrimination exercée systématiquement en raison du sexe et concerner tous les aspects des droits fondamentaux des femmes. Le phénomène de la violence contre les femmes est étroitement lié à leur inégalité de statut des femmes et il est indispensable de faire rapport sur la discrimination exercée en raison du sexe dans tous les pays, y compris dans ceux qui ne sont pas parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

2. Les procédures de mise en oeuvre prévues dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes devraient être renforcées et il faudrait à cette fin :

- Engager les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention avant 1995;
- Inciter les gouvernements à retirer les réserves qu'ils ont émises à l'égard de la Convention et qui entravent sa mise en oeuvre dans la pratique et à objecter aux réserves émises par d'autres Etats parties et incompatibles avec les buts et objectifs de la Convention;
- Demander l'examen aussi rapide que possible de la compatibilité des réserves émises avec les principes et l'esprit de la Convention et retirer les réserves jugées incompatibles;
- Créer un groupe de travail chargé d'élaborer les modalités de la rédaction d'un protocole facultatif prévoyant une procédure d'examen des plaintes déposées par des particuliers en vertu de la Convention et encourager l'adoption d'un tel protocole facultatif;

- Accroître les ressources du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui est chargé de surveiller la mise en oeuvre de la Convention par les gouvernements, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat grâce à des sessions plus longues, à un personnel d'appui plus important et à d'autres formes de soutien financier et d'encadrement;
- Demander aux Etats d'appliquer efficacement la Convention en éliminant les lois, politiques, pratiques et coutumes discriminatoires et en appliquant des mesures positives propres à garantir l'égalité des femmes.

3. Tous les comités de l'ONU créés en application d'instruments internationaux, tous les rapporteurs et groupes de travail thématiques et par pays, tous les experts indépendants et tous les organes chargés de la protection des droits de l'homme devraient examiner les violations des droits fondamentaux des femmes en tenant compte des mauvais traitements infligés en raison du sexe, dans les domaines relevant de leurs mandats (par le moyen de services consultatifs et de programmes de formation, de l'établissement de rapports, de mesures de surveillance, de procédures d'examen de plaintes, etc.); les mesures nécessaires à cette fin consisteraient notamment à :

- Appuyer la formation de tout le personnel et des experts indépendants de l'ONU pour veiller à ce qu'ils prennent en considération l'intégralité des violations des droits fondamentaux touchant spécifiquement les femmes et qu'ils exercent leurs fonctions sans parti pris fondé sur le sexe;
- Faire en sorte que les responsables du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme contribuent à l'adoption d'une approche propre à chacun des sexes, dans toutes les activités envisagées;
- Procéder à des évaluations périodiques de l'efficacité des procédures de l'Organisation des Nations Unies en matière de surveillance, d'établissement de rapports et d'examen de plaintes, ainsi que de l'efficacité des programmes de services consultatifs et de formation, pour ce qui est de la conception et de la mise en oeuvre de mesures efficaces de lutte contre les violations des droits fondamentaux des femmes;
- Demander à chaque organe d'élaborer, en vue de la Conférence mondiale sur les femmes de 1995, un rapport sur les résultats des mesures ainsi prises.

4. Lorsqu'ils examineront les progrès réalisés en matière de droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme (point 9 de l'ordre du jour provisoire) et les obstacles qui s'opposent à la pleine réalisation de tous les droits des hommes et des femmes (point 11), les gouvernements devraient examiner la question de la violence à l'égard des femmes. Il est préoccupant que les Etats, les organes conventionnels et les ONG s'attachant à la défense des droits de l'homme ne considèrent pas concrètement la question de ce type de violence. Les femmes dans le monde

entier sont victimes de certaines formes de violence, notamment de sévices dans les foyers et de viols, parce qu'elles sont des femmes. Cette violence systématique et due aux structures sociales menace les droits fondamentaux des femmes à la vie et à la sécurité de la personne, les prive de leurs droits et constitue un traitement cruel et inhumain. Il s'agit d'une forme extrême de discrimination fondée sur le sexe, qui prive les femmes de la dignité et de l'intégrité inhérentes à la personne et qui diminue leur capacité d'exercer leurs droits civils, politiques, sociaux et économiques. C'est pourquoi les mesures ci-après devraient être prises :

- La Conférence mondiale devrait recommander l'adoption par l'Organisation des Nations Unies de procédures plus efficaces de mise en oeuvre afin d'éliminer la violence contre les femmes qui existe dans toutes les sociétés. Les diverses formes de violence exercées contre les femmes constituent des violations des garanties énoncées dans la Déclaration universelle, dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment des garanties suivantes : droit de ne pas être arbitrairement privé de la vie, de la liberté et de la sécurité de la personne, droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants, droit à des conditions de travail justes et favorables, droit à une égale protection de la loi et droit de ne pas être soumis à la discrimination fondée sur le sexe. Tous les organes conventionnels compétents et toutes les organisations de défense des droits de l'homme devraient considérer la question de la violence exercée en raison du sexe comme l'un des aspects des questions relevant de leurs mandats.
- La Conférence mondiale devrait reconnaître clairement que la violence exercée contre les femmes en raison de leur sexe dans les domaines public et privé constitue une violation des droits fondamentaux et représente la forme la plus grave de discrimination fondée sur le sexe. Les gouvernements ont le devoir de faire appliquer les mesures prévues ou d'adopter de nouvelles mesures pour prévenir cette violence exercée en raison du sexe dans ces deux domaines et pour lutter contre cette violence, notamment en menant une action palliative visant à éliminer les conditions qui en sont à l'origine.
- L'élaboration du projet de déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, approuvé à la session de 1993 de la Commission de la condition de la femme, devrait être accueillie avec satisfaction et la déclaration devrait être adoptée par l'Assemblée générale afin qu'elle complète l'ensemble des instruments ayant force obligatoire.

5. Au titre du point 10 de l'ordre du jour provisoire, qui prévoit l'examen de la relation existant entre le développement, la démocratie et les droits de l'homme, il faudrait reconnaître que les politiques néolibérales et les programmes d'ajustement structurel privent de tout effet les droits économiques, sociaux et culturels comme les droits politiques et démocratiques; les conséquences que ces politiques entraînent pour les femmes,

et qui se manifestent dans ce que l'on appelle "la féminisation de la pauvreté", figurent parmi les nombreux moyens d'étendre encore la discrimination à l'encontre des femmes et la subordination de celles-ci. Il y a donc lieu d'examiner les politiques d'ajustement structurel sous l'angle de la discrimination à l'encontre des femmes, afin de reconnaître que ces politiques sont des obstacles qui empêchent les femmes de jouir du droit au développement.

La Conférence est instamment priée de reconnaître que les droits de l'homme, la démocratie véritable et la paix sont incompatibles avec la pauvreté et l'exploitation dont les femmes sont les plus grandes victimes, et de proclamer et proposer des initiatives et des mécanismes visant à mettre en oeuvre l'indivisibilité des droits politiques, civils, sociaux, économiques et culturels, ainsi que du droit au développement. Lorsque les droits sociaux et économiques garantis par la Déclaration universelle et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, sont déniés et que l'Etat abdique la responsabilité qui est la sienne d'assurer à la population des moyens d'existence - aliments, abri, travail, santé, aide sociale, éducation et bien-être - ce sont les femmes qui supportent de façon disproportionnée la charge d'entretenir la vie. La Conférence est donc spécifiquement invitée à envisager :

- Des mesures propres à mettre fin aux politiques d'ajustement structurel qui entraînent des violations des droits économiques, sociaux et culturels de façon générale, et ont un effet particulièrement grave et discriminatoire sur les femmes. En attendant, les institutions de financement devraient être instamment priées d'inclure, lorsqu'elles évaluent des programmes de développement, des critères fondés sur l'aptitude des femmes à exercer leurs droits fondamentaux et de prévoir des "filets de sécurité sociale" dans les programmes d'ajustement structurel;
- Un examen des institutions financières internationales et des mécanismes financiers internationaux existants, afin de mettre en place un ordre économique plus juste et de favoriser, dans tous les pays, un développement durable incluant des femmes appartenant à tous les secteurs dans le processus du développement;
- Des procédures visant à mettre en oeuvre les droits socio-économiques, notamment par l'adoption d'un protocole facultatif permettant aux particuliers d'adresser des plaintes au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, et à assurer que les Etats aient à rendre compte des mesures énergiques qu'ils auront adoptées pour garantir ces droits, comme ils en ont la responsabilité.

6. Lorsque l'on envisage la pleine réalisation des droits fondamentaux des femmes, il faut s'attacher au domaine de la procréation. Les femmes ont un droit fondamental à des soins de santé accessibles et adéquats et à une maternité sans risque. Elles ont droit à l'information, à l'éducation et à des possibilités de planification de la famille, et aux autres services sanitaires relatifs à la procréation, notamment à la prévention de maladies sexuellement transmissibles et du SIDA. La maternité doit résulter d'une décision libre

et informée de chaque femme. Les droits liés à la procréation étant des droits fondamentaux excluent toute contrainte ou violence résultant de lois, de politiques démographiques ou de coutumes sociales propres aux Etats, mais habilite aussi les femmes à exiger que les Etats et les organisations internationales contribuent à créer, par des efforts déterminés, les conditions sociales, économiques et culturelles qui assureront l'inviolabilité, l'autodétermination, la santé et les moyens d'existence des femmes, de façon compatible avec le respect de la diversité parmi les femmes. Au nombre de ces conditions, il faut inclure la possibilité de choisir parmi un grand nombre de contraceptifs sans danger, de solutions de rechange et de services de maternité, et la possibilité de recourir à l'avortement, la prestation de tous ces services étant fondée sur la participation et le consensus, ainsi qu'il est reconnu dans la Convention relative aux femmes.

Ces droits sont particulièrement importants pour les femmes durant l'enfance et l'adolescence, alors que leur droit à la vie et à la santé et leur développement sont menacés par l'exploitation, la discrimination, la violence, la grossesse forcée et l'absence de possibilités d'éducation.

7. Etant donné l'universalité des droits de l'homme, tous les instruments internationaux devraient être appliqués aux femmes dans des conditions d'égalité avec les hommes, et les gouvernements ne devraient pas s'abriter derrière des considérations culturelles et religieuses pour se soustraire à la responsabilité qui leur incombe de défendre les droits fondamentaux des femmes. Ainsi qu'il est suggéré dans la résolution relative à la protection des droits fondamentaux des femmes, adoptée par la Réunion régionale pour l'Afrique de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est déroulée à Tunis (A/CONF.157/AFRM/L.5), lorsqu'ils examinent la nécessité de veiller à l'universalité des droits de l'homme, les gouvernements devraient envisager des mesures propres à contrebalancer toutes les formes d'intolérance religieuse ou culturelle qui dénie aux femmes leurs libertés et droits fondamentaux.

Comme l'ont affirmé les ONG d'Asie dans la déclaration qu'elles ont présentée à la Conférence régionale de Bangkok, "dans une perspective pluraliste, nous avons beaucoup à apprendre de cultures différentes et pouvons tirer de l'humanité de ces cultures les enseignements qui nous aideront à approfondir notre respect pour les droits de l'homme ... Les normes universelles relatives aux droits de l'homme ont leurs racines dans de nombreuses cultures. Nous affirmons que les droits de l'homme ont une base universelle qui permet la protection de l'ensemble de l'humanité, notamment des groupes spéciaux tels que les femmes, les enfants, les minorités et les peuples autochtones, les travailleurs, les réfugiés et les personnes déplacées, les handicapés et les personnes âgées. Tout en recommandant le pluralisme culturel, nous ne devons pas tolérer les pratiques culturelles qui dérogent aux droits de l'homme universellement acceptés, notamment aux droits des femmes. Les droits de l'homme étant une préoccupation universelle à valeur universelle, la défense des droits de l'homme ne peut être considérée comme un empiétement sur la souveraineté nationale".

8. En ce qui concerne le point 11 de l'ordre du jour qui prévoit l'examen des tendances actuelles et des nouveaux obstacles qui s'opposent à la pleine réalisation de tous les droits des hommes et des femmes, la Conférence mondiale devrait approuver des principes directeurs concernant les actions à entreprendre et les mesures à appliquer pour assurer la pleine intégration des composantes droits de l'homme dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU, dans les mécanismes d'intervention d'urgence, dans les activités de suivi des élections et dans les initiatives d'assistance humanitaire. Ces principes directeurs devraient viser à intégrer des considérations relatives aux droits de l'homme dans la planification, l'exécution et le suivi de toutes les activités citées; en particulier, ils doivent inclure des procédures effectives visant à empêcher les violations dirigées contre les femmes dans les situations de conflit armé interne ou international ou de conflit ethnique, ainsi que d'autres mesures efficaces, d'assistance humanitaire notamment, visant la protection des femmes qui se trouvent prises dans de telles situations. Pour assurer que les personnes qui, dans de telles situations, sont responsables de violences commises à l'encontre des femmes seront déférées en justice, il faudrait qu'un tribunal pénal international permanent ait compétence universelle en matière de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ainsi que de violations flagrantes et systématiques des droits fondamentaux, notamment des violences exercées en fonction du sexe comme le viol et la grossesse forcée. Ce tribunal devrait avoir compétence en matière de crimes commis par des personnels du système des Nations Unies, par des fonctionnaires nationaux et par des particuliers.

9. En ce qui concerne les femmes réfugiées, la Conférence devrait prêter attention aux besoins spécifiques à leur sexe, qu'il s'agisse de femmes demandant le statut de réfugié ou de femmes réfugiées se trouvant dans des situations particulières. La Conférence mondiale est instamment priée d'envisager ce qui suit :

- Lancer un appel en faveur de mesures internationales et nationales reconnaissant que la crainte de persécutions ou la persécution effectivement subie en fonction du sexe doit servir de base à l'octroi de statut de réfugié ou de l'asile politique. Il faudrait pour cela modifier la définition du réfugié donnée dans la Convention relative au statut des réfugiés et dans le Protocole de 1967 s'y rapportant.
- Prier instamment les gouvernements d'appliquer immédiatement les Lignes directrices de 1991 pour la protection des femmes réfugiées, publiées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Conformément aux Lignes directrices de 1991, il faut inclure dans les persécutions exercées en fonction du sexe le viol et les violences domestiques ainsi que d'autres formes de violences liées au sexe infligées dans un cadre privé lorsqu'elles se produisent avec le consentement ou l'assentiment de l'Etat ou lorsqu'un gouvernement ne peut pas ou ne veut pas protéger les femmes, même si ce gouvernement n'a pas été l'instigateur de la violence en question. Récemment adoptés (1993) au Canada, les Principes directeurs relatifs aux femmes craignant des persécutions

exercées en fonction de leur sexe qui demandent le statut de réfugié permettent d'orienter utilement la réflexion sur le statut de réfugié fondé sur le sexe.

- Reconnaître que les femmes et les enfants forment la grande majorité des réfugiés du monde entier et que leur droit à la citoyenneté et leurs besoins en matière de santé, de sécurité, de travail et d'éducation doivent être reconnus et assurés. Les femmes doivent donc être protégées contre les violences physiques et les violences sexuelles, et si elles ont subi de telles violences, doivent recevoir les aides indispensables. Il convient de leur assurer l'accès à des soins médicaux et sanitaires, notamment gynécologiques, de leur donner le moyen d'éviter ou d'interrompre une grossesse, de leur assurer les soins nécessaires pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement; et de leur permettre de bénéficier des chances d'éducation et d'emploi et de participer à la prise de décision et aux programmes de développement communautaires dans des conditions d'égalité avec les hommes.

10. Nous lançons un appel à l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle fixe des objectifs et des calendriers visant à assurer l'égale représentation des femmes (notamment des femmes venues de divers horizons) dans tous les comités créés en application d'instruments internationaux adoptés sous l'égide de l'ONU, et parmi les rapporteurs spéciaux et groupes de travail créés par la Commission des droits de l'homme de l'ONU, par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et dans le cadre du Programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme. Parmi les autres mesures importantes que l'ONU pourrait prendre, on peut citer notamment les suivantes :

- Renforcer la mise en oeuvre des droits de l'homme et l'indivisibilité des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, en assurant que les informations liées au sexe - tirées de toute une gamme d'expériences de femmes et d'analyses prenant spécifiquement le sexe en considération - entrent en ligne de compte lors de l'examen de tous les droits de l'homme, ainsi que des moyens permettant de faire progresser l'égale réalisation des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques;
- Reconnaître que les délégués, personnels et autres agents de l'ONU ont à rendre compte de toute violation des droits de l'homme, notamment des violations exercées en fonction du sexe, et mettre au point des procédures permettant de donner effet à cette responsabilité;
- Simplifier les conditions exigées par les organes de l'ONU en matière d'épuisement des recours internes, de manière que les pertes de temps, les dépenses et les difficultés liées à l'épuisement des recours internes ne constituent plus autant d'obstacles à la réalisation effective des droits de l'homme.

11. Il convient d'insister aussi sur le fait que pour apporter une véritable contribution au progrès des droits de l'homme, les institutions spécialisées des Nations Unies (telles que l'UNESCO et l'OMS) ainsi que d'autres organes de l'ONU (tels que le PNUD), dont les travaux ont une influence sur la mise en oeuvre des droits fondamentaux des femmes, doivent :

- Envisager des mesures visant à intégrer les informations et analyses prenant spécifiquement le sexe en considération dans les travaux des institutions spécialisées, notamment assurer la formation de personnels compétents et la participation des femmes directement intéressées à la mise au point et à l'évaluation de programmes et d'initiatives;
- Mettre au point des mécanismes efficaces de dialogue et d'échange d'informations entre les organes spécialisés et les entités internationales et régionales qui s'occupent des droits de l'homme;
- Mettre au point des mécanismes permettant l'examen et l'évaluation périodique de l'efficacité de ces procédures;
- Etablir un rapport sur l'efficacité de ces initiatives, pour le soumettre à la Conférence mondiale sur les femmes qui doit se tenir en 1995;
- Assurer l'affectation de ressources financières et humaines suffisantes à ces fins.

12. La Conférence mondiale doit reconnaître que l'éducation en matière de droits de l'homme est en elle-même un droit fondamental et doit inviter les milieux internationaux de droits de l'homme à soutenir les ONG nationales et locales qui s'emploient à créer une prise de conscience des droits de l'homme, lesquels incluent les droits fondamentaux des femmes, et à aider les communautés à se protéger elles-mêmes contre toute violation.

13. Elle doit mettre au point des procédures permettant de faciliter l'accès des ONG compétentes dans le domaine des droits fondamentaux des femmes à la Conférence mondiale ainsi qu'à toutes les structures et activités de l'ONU qui se rapportent aux droits de l'homme, notamment aux travaux des institutions spécialisées et autres organes de l'ONU.

14. La Conférence mondiale doit demander aux organismes régionaux de défense des droits de l'homme de donner suite aux recommandations qui précèdent, chacun dans son domaine respectif, de manière à contribuer à la réalisation des droits de l'homme internationalement reconnus, notamment des droits fondamentaux des femmes.
